

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE - L.F.D.B.

RN6

Parc d'activité La Sablonnière
89400 Bassou

Références : 250334
Code AIOT : 0003300332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE - L.F.D.B. implanté RN6 Parc d'activité La Sablonnière 89400 Bassou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-361 du 22 août 2023 portant mise en demeure de la société LA FOURNEE DOREE sur le territoire de la commune de BASSOU de mettre à jour la liste de tous les équipements sous pression de son établissement, de justifier leurs contrôles, vérifications périodiques et requalifications.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE - L.F.D.B.
- RN6 Parc d'activité La Sablonnière 89400 Bassou
- Code AIOT : 0003300332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Spécialisée dans la fabrication de viennoiseries industrielles, LA FOURNÉE DORÉE est la 3^{ème} marque nationale du marché de la viennoiserie.

Le site de Bassou (89) est l'un des 3 sites de production de la société où sont fabriqués pains au chocolat et croissants.

Une nouvelle ligne de production (ligne 5) a été mise en œuvre depuis janvier 2025 avec quelques calages en mars 2025 pour la fabrication de brioche.

Le site fonctionne en 3x8 avec 3 jours fermés par an à Noël.

L'effectif est de 300 personnes.

Les différentes étapes du process sont :

1° la réception, le stockage et la préparation de matières premières,

2° le pétrissage : division, façonnage et emmoulage,

3° l'étuvage et la cuisson,

4° le refroidissement,

5° l'emballage/conditionnement et l'encartonnage

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Disposition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20	Demande d'action corrective	15 jours
11	Auto surveillance : Emission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1	Levée de mise en demeure
2	Suivi des équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1	Levée de mise en demeure
3	Suivi des équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1	Levée de mise en demeure
4	Suivi des équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suivi des équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1	Levée de mise en demeure
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 14	Sans objet
8	Déclaration au titre de la rubrique 2910_A	Code de l'environnement du 12/03/2025, article Rubrique 2910	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 22 août 2023 relative aux équipements sous pression est levée.

Toutefois, des non-conformités ont été relevées sur d'autres points lors de cette visite d'inspection :

1° L'exploitant a stocké des GVR de 1 000 litres de produits chimiques sans rétention sur des espaces enherbés. L'exploitant doit, sans délai, stocker les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention adaptée conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (APMG) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220.

2° L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. Par conséquent, l'exploitant doit procéder au contrôle périodique de sa chaudière lacaze n° 3020.*MT_CHA_CHA2.

3° L'exploitant doit justifier d'actions correctives pour le dépassement des VLE des paramètres de l'APMG du 14 décembre 2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle de la liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : La société LA FOURNÉE DORÉE, [...] exploitant une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, à BASSOU et CHICHERY est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté : - Tenir à jour une liste complète des équipements sous pression de son établissement ;
Constats : - <u>L'exploitant a transmis le 12 novembre 2024 les listes des équipements suivants :</u> - ESP Liste Matériel ETT-IFC-TRANE 10-10-23 (version 1).xls, - ESP Matériel air avec nouveau local compresseur.xlsx,

- synthèse ESP.xlsx,

- Le jour de l'inspection, une liste complète des équipements sous pression est tenue à jour. Les nouveaux équipements ont été intégrés.

Remarque : La liste des appareils sous pressions soumis à requalification LFDB (installation Air Comprimé) doit être plus exhaustive lorsqu'un appareil n'est plus en service :

- *précisez la date à laquelle l'équipement n'est plus en service,*
- *précisez le lieu de stockage de l'équipement s'il n'a pas fait l'objet d'une destruction extérieure,*
- *s'assurer que l'équipement soit hors service et inutilisable (équipement isolé, cadenas, étiquetage...)*

Dans ces conditions, la mise en demeure du 22/08/2023 est levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1

Thème(s) : Autre, Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

La société LA FOURNÉE DORÉE, [...] exploitant une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, à BASSOU et CHICHERY est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Justifier que les équipements contrôlés ont fait l'objet d'inspections périodiques ;

Constats :

- L'exploitant a transmis le 12 novembre 2024 les documents suivants :

- approbation du plan d'inspection MAJA,
- le plan d'inspection MAJA,
- les comptes-rendus VI MAJA MCI,
- les CERFA, les compte-rendus des vérifications périodiques, des visites périodiques, des requalifications, des mises en services, les déclarations de tous les équipements.

- Le jour de l'inspection, les équipements contrôlés par échantillonnage ont fait l'objet d'inspections périodiques.

- L'exploitant a transmis à l'inspection le 24 mars 2025 les éléments suivants :

- le contrôle de l'étanchéité et le rapport de visite du TRANE 1 de mars 2025,
- les dossiers des nouveaux matériels TRANE 4 et la Centrale CO2,
- les certificats de destruction pour le compresseur L45 et la cuve de 2 000 litres.

Dans ces conditions, la mise en demeure du 22/08/2023 est levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1
Thème(s) : Autre, Vérification des échéances de l'inspection périodique
Prescription contrôlée : La société LA FOURNÉE DORÉE, [...] exploitant une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, à BASSOU et CHICHERY est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté : - Justifier de comptes-rendus d'inspection périodique détaillant les opérations de contrôle effectuées sur les appareils sous pression de son établissement ;
Constats : - L'exploitant a justifié, le 12 novembre 2024, de comptes-rendus d'inspections périodiques détaillant les opérations de contrôles effectuées conformément à l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pressions et des récipients à pression simples. <i>Dans ces conditions, la mise en demeure du 22/08/2023 est levée sur ce point.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1
Thème(s) : Autre, Analyse du compte rendu de requalification périodique
Prescription contrôlée : La société LA FOURNÉE DORÉE, [...] exploitant une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, à BASSOU et CHICHERY est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté : - justifier que les équipements contrôlés, le cas échéant, ont fait l'objet de requalifications périodiques ;
Constats : - L'exploitant a justifié et transmis à l'inspection, le 12 novembre 2024, les rapports de requalification à jour des équipements suivants : CF01; CF 31; CF 32 ; CF 41 groupe 1 et 2 ; CF 42, compresseur L80 ; PAC 32 ; PAC 33 ; PAC 41 ; PAC 42 ; PAC 43 ; PAC 31 ; SOREMA ; TRANE 1, 2 et 3. - Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne réaliser qu'une maintenance de 1 ^{er} niveau avec contrôle visuel sur l'ensemble des équipements sous pression. L'exploitant n'intervient pas sur le matériel et fait appel directement à l'entreprise en contrat sur les équipements en cas de besoin. - Les contrôles et requalifications périodiques sont déclenchés automatiquement par la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) et mis à jour dans les tableaux de suivi des ESP (pour la surveillance et maintenance). <i>Dans ces conditions, la mise en demeure du 22/08/2023 est levée sur ce point.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article Article 1
Thème(s) : Autre, Vérification des échéances de La requalification périodique
Prescription contrôlée : La société LA FOURNÉE DORÉE, [...] exploitant une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, à BASSOU et CHICHERY est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté : - justifier de comptes-rendus des appareils sous pression de son établissement, ayant fait l'objet de requalification périodique.
Constats : - L'exploitant a transmis le 12 novembre 2024 les attestations de requalification périodique des équipements sous pressions. - L'ensemble des appareils concernés par une requalification a fait l'objet d'une attestation de requalification périodique d'équipement sous pression par un organisme habilité sur la période du 14 septembre 2023 au 15 septembre 2023. <i>Dans ces conditions, la mise en demeure du 22/08/2023 est levée sur ce point.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : - Lors de la visite d'inspection, l'extincteur n° 182 situé à l'extérieur du bâtiment a fait l'objet d'un contrôle par échantillonnage. Cet extincteur étant muni d'un dispositif de " fermeture par clé sous vitre à briser ", l'inspection n'a pas pu vérifier si un contrôle de cet extincteur avait été réalisé moins d'un an auparavant.

- L'exploitant a transmis à l'inspection le 24 mars 2025, le rapport de contrôle de ses équipements d'extinctions (dont l'extincteur n°182) réalisé en novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23
Thème(s) : Autre, Installation de combustion et fours
Prescription contrôlée : I. - Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance [...] des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. - Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de "dé-bactérisation" /stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : - L'exploitant n'a pas produit le contrôle périodique de sa chaudière lacaze n° 3020*MT_CHA_CHA2 dont la puissance nominale de 550 kW est comprise entre 400 kW et 1 MW et qui doit faire l'objet d'un contrôle périodique selon les modalités de l'arrêté du 02/09/2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. Le contrôle doit être réalisé tous les 3 ans en application de l'article R. 224-35 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. - L'exploitant doit réaliser et fournir le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement de la chaudière lacaze n° 3020*MT_CHA_CHA2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration au titre de la rubrique 2910_A

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article Rubrique 2910
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :**Code de l'environnement**

2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

Constats :

- L'exploitant a comptabilisé à **2,24 MW**(2 240 kW) la **puissance thermique nominale** de toutes les activités de combustion de son établissement, quelle que soit leur puissance, pouvant fonctionner simultanément :

	Brûleur 1	Brûleur 2	TOTAL
Four 2	405	405	810 kw
Four 4	405	405	810 kW
Chaudière 1	-	-	70 kW
Chaudière 2	-	-	550 kW

Selon la rubrique 2910. "combustion, à l'exclusion [...] des installations classées [...] au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la [...] la cuisson [...], en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes".

Les gaz de combustion ne participent pas en mélange à la cuisson sur le site, par conséquent les fours sont à classer au titre de **la rubrique 2910-A-2 (DC - avec contrôle périodique)** , puisque la puissance totale installée sur le site est supérieure à 1MW et inférieure à 20 MW :

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
[...]	

- L'exploitant indique que ces appareils de combustion ne peuvent pas être raccordés à une cheminée commune et sont considérés de fait comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Ces éléments sont en cours d'instruction par l'inspection dans le cadre du dossier de porter à connaissance afin de statuer sur le classement des fours et des chaudières au sein de la rubrique ICPE 2910.

- Indépendamment du classement ICPE des installations, l'exploitant doit réaliser un entretien annuel de ses chaudières et brûleurs des fours de son process conformément aux articles R224-41-4 à R224-41-9 du Code de l'environnement (Entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW).

Les vérifications d'entretien annuel des équipements ont été transmises le 24 mars 2025 comme suit :

- contrôle chaudière acv n° 3020.*MT_CHA_CHA1 réalisé le 04/06/24 par Eiffage énergie système,
- contrôle chaudière lacaze n° 3020.*MT_CHA_CHA2 réalisé le 04/06/24 par Eiffage énergie système,,
- brûleur four L2 2 n° 3020.*MT_CHA_FOU1 réalisé le 6/6/2024 par Eiffage énergie système,
- brûleur four L2 1 n° 3020.*MT_CHA_FOU1 réalisé le 6/6/2024 par Eiffage énergie système,
- bruleur four L4 n° 3020.*MT_CHA_ENS1 réalisé le 4/6/2024 par Eiffage énergie système,

A noter pour les brûleurs four L2 2 et 1 que la fréquence d'entretien mentionnée dans l'entête des rapports indique une fréquence trimestrielle alors que la conclusion fait mention d'une fréquence annuelle et que les brûleurs de four n'ont pas fait l'objet d'analyse de combustion. L'exploitant a fourni en compléments les analyses de combustions de ces deux équipements en date du 27/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement réseau d'eau public
Prescription contrôlée : [...] Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.[...]

Constats : - L'exploitant effectue un suivi de ses consommations et a mis en place des actions pour permettre une réduction de sa consommation d'eau (plan d'action eau 2023 : outil interne). - L'exploitant a déposé un projet à connaissance en 2024. Son projet devrait augmenter sa consommation d'eau de 6 000 m ³ /an (portant la consommation totale à environ 17 000 m ³ /an). - L'exploitant confirme continuer à poursuivre ses actions pour rationaliser sa consommation d'eau (pistolet d'économie d'eau, organisation interne : diminution du volume des chasses d'eau femmes à partir du 01/02/2023, passage à tous les 2 jours de la vidange du réseau des sanitaires au lieu de tous les jours, recherche d'un nouveau prestataire pour le coagulant de la STEP ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; [...] IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : - Le jour de l'inspection, les travaux liés au projet d'extension de l'établissement de l'exploitant sont en cours. Des cuves (GVR de 1 000 litres) ne sont pas sur rétention. - Des produits chimiques dangereux sont stockés à même le sol sur des surfaces non étanches ou à côté des regards de récupération des eaux pluviales. - Des produits ne sont pas identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>L'exploitant doit réorganiser le stockage des produits chimiques conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Article 1
Thème(s) : Autre, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : - L'exploitant n'a pas réalisé, ni initialisé de déclaration GIDAF pour la surveillance des émissions des eaux de son site de Bassou. L'exploitant indique ne pas avoir les tableaux à disposition pour le faire. L'exploitant n'a pas sollicité l'inspection pour créer les cadres de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>- L'exploitant doit déclarer ses émissions dans l'eau sur la plateforme "GIDAF", notamment en rattrapant l'historique sur l'année 2024 et début 2025.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois